

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBSIDES DE FORMATION

DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBSIDES DE FORMATION DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Bases légales

- Constitution jurassienne du 20 mars 1977 (RSJU 101) ;
- Loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation (RSJU 416.31) ;
- Ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Courrendlin

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Article premier [1] Le présent règlement règle l'octroi de subsides de formation aux personnes domiciliées dans la Commune mixte de Courrendlin dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre une formation après l'achèvement de la scolarité obligatoire.

[2] Sont des subsides de formation les bourses et les prêts d'études.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. FORMATIONS

Reconnaissance des formations

Art. 3 [1] Des subsides sont octroyés aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, une formation.

[2] Sont reconnues en tant que formations au sens du présent règlement :

1. les mesures de transition proposées au sens des articles 14 à 17 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11);
2. les formations préparatoires obligatoires pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire ainsi que les programmes passerelles;
3. les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération;
4. au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral et l'examen professionnel fédéral supérieur ainsi que ls formations en écoles supérieures (ES);
5. les formations du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées jusqu'au niveau master;
6. les formations reconnues par les cantons signataires de l'Accord CDIP (RSJU 416.91).
7. les formations à l'étranger équivalentes à celles mentionnées aux points 1 à 6 ci-dessus.

[3] Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des subsides de formation.

III. CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS PERSONNELLES

Cercle des bénéficiaires et domicile

Art. 4 [1] Ont droit à un subside de formation les personnes suivantes domiciliées dans la Commune au moment du dépôt de la demande :

a) les citoyens suisses, âgés de moins de 25 ans au début de l'année de formation ;
b) les ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalités avec les citoyens suisses en matière de subsides de formation, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

[2] L'octroi d'un subside de formation est subordonné à l'octroi préalable d'un subside de formation cantonal.

IV. PROCÉDURE

Présentation des demandes

Art. 5 [1] Les subsides ne sont octroyés que sur demande.

[2] La demande de subside communal doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'octroi du subside cantonal.

Information

Art. 6 L'administration communale procède, chaque année, par le biais d'une circulaire, à une information de la population sur les possibilités d'obtention de subsides de formation.

V. MONTANT DU SUBSIDE

Montant

Art. 7 [1] Le montant du subside communal constitue un pourcentage du subside cantonal.

[2] Le subside communal se monte à 20% du montant du subside cantonal, mais au maximum à CHF 1'200.--.

Versement

Art. 8 Le versement est effectué à réception du dossier complet.

VI. RESTITUTION DES SUBSIDES

Fausses indications

Art. 9 Le Conseil communal décide la restitution de tous les montants qui ont été obtenus au moyen de fausses indications ou suite à la dissimulation de faits.

Abandon

Art. 10 [1] Si le bénéficiaire de subsides interrompt prématurément sa formation, sans motif valable, il doit restituer la bourse qui lui a été octroyée depuis le début de l'année de formation abandonnée.

[2] Sont considérés comme motifs valables, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les maladies graves, l'invalidité ou l'échec scolaire.

[3] Si l'interruption est provoquée par des motifs valables mais qu'elle intervient en cours d'année de formation, le remboursement est proportionnel à la durée de formation non effectuée.

Restitution

Art. 11 Le Conseil communal fixe le délai de restitution.

VII. VOIES DE DROIT

Voies de droit

Art 12 Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès du Conseil communal dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.

VIII. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET FINALES

Dispositions d'exécution

Art. 13 Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Art. 14 Le présent règlement abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement communal concernant l'octroi de bourses aux apprenti-e-s et aux étudiant-e-s du 17 novembre 1980.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Courrendlin le

Commune de Courrendlin

Le Maire La Secrétaire

J. Burkhalter S. Mahon

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Courrendlin, le

Au nom de l'assemblée communale

Le Président La secrétaire :

S. Bart S. Mahon

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du
Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Approuvé par le Service des communes
(Veuillez laisser en blanc SVP)